

STATUTS DU SCASC

(SERVICE COMMUN D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE)

VISAS

Articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités
Loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune

~~Délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2021 approuvant les statuts du SCASC révisés~~

Délibération du Conseil d'Administration du 17 octobre 2024 approuvant les statuts du SCASC révisés

TITRE I - PRÉSENTATION

Article 1- DÉNOMINATION

Le Service Commun d'Action Sociale et Culturelle, désigné par le sigle SCASC, est un service commun régit par les articles D714-77 à D714-82 du code de l'éducation.

Article 2 – MISSIONS

La politique d'action sociale, culturelle et sportive d'AMU en faveur des personnels est définie dans le contrat d'établissement. Le SCASC est un des acteurs de sa mise en œuvre. Le SCASC est le service de tous les personnels d'Aix-Marseille Université, biatss et enseignants.

Il est dédié à :

- l'accompagnement social de la vie professionnelle, personnelle et familiale ;
- l'attribution de prestations d'action sociale ;
- l'accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs subventionnées ou à tarif négocié.

En collaboration avec les autres acteurs de la qualité de vie au travail de l'université et/ou avec des partenaires externes, il contribue à la vie des campus et favorise la cohésion de la communauté universitaire.

Le SCASC établit son budget dans le cadre de la procédure budgétaire de l'établissement.

Il présente un bilan d'activité annuel au Conseil de gestion. L'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs est intégrée dans le Rapport Social Unique (RSU) de l'établissement.

Article 3 – BÉNÉFICIAIRES

3-1 LES PERSONNELS

Sont considérés comme bénéficiaires des actions du SCASC les personnels rémunérés par AMU, en activité, effectuant une quotité de temps de travail au moins égale à 50%, conformément aux dispositions réglementaires et listés de façon exhaustive ci-après :

- tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois (ou plusieurs contrats successifs atteignant 6 mois) après la période d'essai ;
- les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage d'une durée d'au moins 6 mois

De ce fait ne sont pas éligibles au bénéfice des prestations du SCASC :

- les agents n'étant pas en position d'activité au sein d'Aix-Marseille Université (agents en congé parental d'éducation, en disponibilité ou congé assimilé pour les agents contractuels, en détachement)
- les bénéficiaires d'une convention de stage
- les vacataires (administratifs ou d'enseignement)

Les retraités ne sont pas éligibles au bénéfice de l'offre de service du SCASC mais peuvent être amenés à participer à des activités vie de campus sur invitation du SCASC.

3-2 LES ENFANTS :

Les enfants à charge des personnels en activité sont bénéficiaires jusqu'à leur majorité ou à la veille de la date anniversaire de leurs 27 ans s'ils sont étudiants ou demandeurs d'emploi et non bénéficiaires du RSA. Les jeunes majeurs âgés de 18 à moins de 20 ans en situation de handicap avec une incapacité d'au moins 50% sont bénéficiaires même s'ils ne sont pas étudiants ou demandeurs d'emploi.

Pour les familles recomposées mariées ou pacsées, les enfants du conjoint non personnel de l'université sont bénéficiaires s'ils sont à la charge du couple.

Les orphelins à charge d'un personnel au moment de son décès sont bénéficiaires dans les mêmes conditions.

Cas particulier : Les enfants des personnels, même s'ils ne sont pas à charge fiscalement, peuvent exceptionnellement bénéficier de l'Arbre de Noël.

3-3 LES CONJOINTS :

Les conjoints mariés, les partenaires liés par un PACS, les conjoints en union libre et partageant une communauté de vie (justificatifs), les veufs ou veuves d'un personnel bénéficiaire non remariés titulaires d'une pension de réversion, jusqu'à la date prévue de la retraite du conjoint décédé.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – ORGANISATION

Le SCASC est administré par un Conseil de gestion, organe consultatif présidé par le(a) Président(e) de l'université ou son(a) représentant(e) et dirigé par un(e) directeur(trice).

Service de proximité, le SCASC est implanté physiquement sur les 5 campus AMU (Aix-en-Provence, Centre, Étoile, Luminy, Timone) et le site Pharo.

Article 5 - LE CONSEIL DE GESTION DU SCASC

5-1 COMPÉTENCES DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion du SCASC est un organe consultatif.

Il propose la politique d'action sociale, culturelle et de loisir à l'attention des personnels. Il délibère sur le budget et approuve les comptes ainsi que les évolutions de l'offre de service du SCASC co-construites à l'occasion des groupes de travail.

Il approuve le bilan annuel des activités de l'année écoulée N-1.

5-2 COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION DU SCASC

Membres de droit avec voix délibérative :

- le (la) Président(e) de l'université ou son représentant,
- le (la) directeur(trice),
- le (la) directeur(trice) adjoint(e)

Membres élus avec voix délibérative :

16 Membres élus du Conseil de gestion du SCASC, représentants des personnels bénéficiaires des actions du SCASC d'AMU, au sens de l'article 3 des présents statuts.

Membres nommés avec voix délibérative parmi les élus représentés dans les instances de l'établissement :

- un membre élu des personnels au Conseil d'administration désigné par cette instance,
- un membre élu des personnels à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
- un représentant titulaire de chaque organisation syndicale des personnels siégeant au Comité technique, désigné par chaque organisation.

Membres de droit avec voix consultative :

- l'agent comptable ou son représentant,
- le (la) directeur(trice) général(e) des services ou son(sa) représentant(e),
- Le (a) directeur(trice) des ressources humaines ou son(a) représentant(e)

- les assistant(e)s de service social
- le (a) médecin coordonnateur(trice) du Service universitaire de médecine de prévention des personnels ou son(sa) représentant(e),
- le (la) directeur(trice) du SUAPS ou son(sa) représentant(e).

Membres invités avec voix consultative

- Tout(e) vice-président(e) ou personnel pouvant éclairer les débats en fonction des besoins de l'ordre du jour

5-3 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres élus est de quatre ans. Les membres nommés du Conseil de gestion le sont pendant la durée de leur mandat dans ces instances.

5-4 VACANCE DE SIÈGE

Lorsque le siège d'un élu devient vacant il est occupé par le suivant de la liste élue pour la durée du mandat restant à courir. Si ce siège n'est pas pourvu, il reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

5-5 DÉROULEMENT DU SCRUTIN

5-5-1 Collège électoral

Les membres du Conseil de gestion sont élus par un collège unique composé de l'ensemble des personnels de l'université.

Sont électeurs et éligibles tous les personnels bénéficiaires tels que définis à l'article 3.

5-5-2 Modalités de l'élection

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'université.

La (les) liste(s) des candidats est (sont) déposée(s) auprès du(de la) directeur(trice) du SCASC. Elles doivent tendre vers la parité femmes/hommes.

Sous peine d'irrecevabilité :

- Chaque liste de candidats est constituée de 4 noms au minimum
- Chacune des listes doit comporter des candidats issus d'au moins 4 campus/site tels que définis à l'article 4

Le vote peut être organisé à l'urne, par correspondance, par vote électronique. La modalité retenue sera prévue par l'arrêté électoral.

5-5-3 Mode de scrutin

Les membres élus du Conseil de gestion du SCASC sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

5-6 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

5-6-1 Le Conseil de gestion du SCASC se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres avec voix délibérative. Le Président fixe l'ordre du jour sur proposition du (de la) Directeur(trice).

Les séances peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en fonction des contraintes organisationnelles, conformément aux modalités de tenues des instances à distance prévues dans les statuts d'AMU.

5-6-2 Les convocations aux séances du Conseil du SCASC sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour au moins huit jours avant la réunion.

5-6-3 Tous dossiers ou toutes questions soumis au Conseil de gestion du SCASC devront être communiqués au (à la) directeur(trice) et au Bureau au moins huit jours avant la date prévue du Conseil de gestion.

5-6-4 Le(la) Président(e) de l'université ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, veille au bon déroulement de la séance. Il peut suspendre la séance à tout moment. La suspension de séance pour les besoins de délibérations collectives est de droit à la demande du tiers des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

5-6-5 Le(la) Président(e) de l'université ou son représentant lève la séance après épuisement de l'ordre du jour ou sur décision du Conseil de gestion.

5-6-6 Les votes ont lieu à main levée. Dès lors qu'un membre avec voix délibérative le souhaite et pour toute question individuelle, le vote aura lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

5-6-7 Le Conseil de gestion du SCASC ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice avec voix délibérative, sont présents ou représentés.
En l'absence de quorum, le Conseil de gestion du SCASC sera convoqué sous huitaine sur le même ordre du jour et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

5-6-8 Un membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

5-6-9 Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

5-6-10 Les procès-verbaux sont validés par le Conseil de gestion du SCASC suivant et mis en ligne sur le site Intranet du SCASC.

5-6-11 Le(la) Président(e) peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6 - DÉSIGNATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DU SCASC

Le SCASC est dirigé par un(e) directeur(trice). Son mandat est de 4 ans renouvelable. Le (la) directeur(trice) est nommé(e) par le Président après avis du Conseil d'Administration de l'Université. Le (la) directeur(trice) est assisté(e) dans ses missions par un(e) directeur(trice) adjoint(e).

Le (la) directeur(trice) :

- conduit et anime la politique d'action sociale, culturelle et de loisir de l'établissement en concertation avec les acteurs de l'établissement
- peut agir en qualité d'ordonnateur secondaire par délégation du Président d'université
- prépare le budget prévisionnel, le présente au Conseil de gestion et assure son exécution
- veille à la bonne application des statuts du SCASC
- réunit et anime les groupes de travail
- met en œuvre les avis du Conseil de gestion
- prépare le rapport annuel d'activité et le présente au Conseil de gestion et au Conseil d'Administration de l'établissement
- convoque et anime la Commission d'Action Sociale (CAS)
- garantit la confidentialité des dossiers instruits par le SCASC et le respect du secret professionnel du service social des personnels

Article 7 – LES GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail temporaires ou permanents sont systématiquement réunis en amont des Conseils de gestion pour alimenter la réflexion sur l'exécution et l'évolution de la politique sociale mise en œuvre par le SCASC.

Les groupes de travail thématiques en lien avec les domaines d'activité du SCASC sont composés de 2 membres maximum parmi les représentants des listes élues.

Les groupes de travail transverses ponctuels et généralistes mais impactant l'orientation stratégique du SCASC ou de l'action sociale d'AMU sont composés de tous les représentants des personnels élus et nommés.

Le(a) directeur(trice) peut réunir, en fonction des besoins, les têtes de listes élues ou leurs représentants.

Article 8 – COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Une Commission d'Action Sociale chargée de l'attribution d'aides financières exceptionnelles, de prêts à taux zéro et de secours non remboursables, à destination des personnels, est mise en place par le Conseil d'Administration de l'université.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Président de l'université après consultation du Conseil de gestion.

Tous les acteurs qui interviennent dans le cadre de la Commission d'Action Sociale sont tenus à une obligation de confidentialité. Cette obligation se matérialise par la signature d'une « Charte de Confidentialité ».

TITRE III - LES MOYENS

Article 9 - LES MOYENS HUMAINS

L'Université dote le SCASC des ressources humaines permettant l'accomplissement de ses missions sous la responsabilité du (de la) directeur(trice).

Article 10 - LES MOYENS FINANCIERS

Pour assurer ses missions, le Conseil d'administration dote annuellement le SCASC d'une enveloppe budgétaire de fonctionnement et d'une enveloppe de masse salariale pour la mise en œuvre spécifique des prestations d'action sociale.

Article 11 - LES LOCAUX

L'établissement met à disposition du SCASC des locaux accessibles à tous les personnels, des équipements et des installations nécessaires à la réalisation de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Les statuts sont adoptés par le Conseil de gestion du SCASC et approuvés par le Conseil d'administration de l'université. Ils peuvent être modifiés selon la même procédure.

Article 13 - PUBLICATION DES STATUTS

Les présents statuts seront publiés par l'Université sur la page Intranet du SCASC.